

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f 17.500f	14.000f	24.500f	La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	12.500f 19.500f	16 000f	28.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f	
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		Compte postal 45-20 DAKAR
	Journal légalisé	500f	Par la poste	700f	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1992 MINISTERE DES FORCES ARMEES

11 mai Décret n° 92-759 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) 191

1992 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

13 mai Décret n° 92-772 modifiant et remplaçant le décret n° 90-457 du 23 avril 1990 portant création et organisation de la Commission nationale pour la Francophonie 193

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 92.759 du 11 mai 1992

fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65,

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984, portant charte du sport;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 82-13 du 20 janvier 1982, fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers, modifié par le décret n° 89-692 du 15 juin 1989;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Le diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur est attribué à l'issue d'un examen qui a lieu annuellement, suivant les modalités définies par le présent décret.

L'admission à l'examen confère la qualification à occuper des postes d'officier supérieur.

Art. 2. - Sont autorisés à se présenter, les capitaines, lieutenants de vaisseau et assimilés ayant trois ans de grade au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Ne peuvent faire acte de candidature les ajournés de la session précédente qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 08/20.

Les demandes de candidature doivent parvenir à l'Etat-major général des Armées, au plus tard, le 1^{er} octobre de l'année précédant l'examen.

Art. 3 - L'examen comporte :

- des épreuves écrites qui se déroulent au Sénégal, au cours du deuxième trimestre. Toutefois, les candidats en service à l'étranger peuvent, lorsque les conditions le permettent subir lesdites épreuves aux lieux du séjour ;

- des épreuves d'aptitude physique et sportive qui se déroulent au Sénégal à une date fixée par le Ministre chargé des Forces

armées sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées en liaison avec le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

- des épreuves orales qui se déroulent au Sénégal, au cours du troisième trimestre.

Nul ne peut se présenter aux épreuves orales s'il n'a été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites.

En cas d'échec aux épreuves orales, l'admissibilité est conservée uniquement pour la prochaine session d'oral.

Tout candidat absent aux épreuves d'examen pour quelques raisons que ce soit (service, activité opérationnelle, mission, stage, maladie, etc...) devra se présenter aux épreuves de la session suivante sans idée de rattrapage.

Art. 4. - L'examen du DAGOS offre, au choix des candidats, les options suivantes :

- armes de mêlée (infanterie, arme blindée et de cavalerie, train),
- arme d'appui (génie, artillerie),
- armée de l'air,
- armée de mer,
- gendarmerie,
- sapeur-pompier,
- administration générale (chancellerie, administration des corps de troupe (ACT), administration, intendance, administration santé, administration des armées de l'air ou de la marine),
- service du génie,
- transmissions,
- service du matériel,
- service de santé.

Art. 5. - Les épreuves écrites comprennent :

a) une épreuve de culture générale (coefficient 5), commune à toutes les options, d'une durée de cinq heures, permettant de juger le candidat sur :

- ses qualités intellectuelles;
- l'étendue de ses connaissances;
- la clarté et la qualité de son expression;

b) une épreuve d'administration générale (coefficient 2), commune à toutes les options, d'une durée de trois heures, permettant de vérifier les connaissances du candidat en matière d'administration générale des corps de troupe et services des forces armées;

c) une épreuve de connaissances militaires de spécialité (coefficient 5) à options, d'une durée de cinq heures, permettant de juger le candidat placé dans une situation déterminée à l'échelon du bataillon ou d'une unité technique ou de service équivalente;

- sur sa manière de concevoir une manœuvre ou une étude;
- sur son aptitude à prendre des décisions tactiques ou d'ordre administratif.

Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et du Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Toute note inférieure ou égale à 08/20 aux épreuves écrites, est éliminatoire.

Art. 6. - Les épreuves d'aptitude physique et sportive (coefficient 2), communes à tous les candidats, portent sur les deux disciplines sportives suivantes : marche-course et grimper.

Elles permettent de juger le candidat sur :

- la qualité de sa condition physique générale, composante indispensable du métier d'officier;
- sa valeur dans les disciplines sportives dont la pratique est fondamentale dans les Forces armées.

Ces épreuves sont passées devant une sous-commission composée d'un officier supérieur assisté pour les besoins techniques, par deux moniteurs d'éducation physique et sportive des armées.

Les candidats frappés d'une inaptitude médicale physique constatée par un médecin militaire, sont exemptés des épreuves physiques par décision du chef d'Etat-Major général des Armées.

Les intéressés se verront attribuer la note de 12 sur 20.

Toutefois, le chef d'Etat-Major général peut, en cas de doute sur la consistance du certificat médical, requérir une contre visite avant de se prononcer sur la dispense.

Art. 7. - Les épreuves orales comprennent :

a) une épreuve de spécialité (coefficient 3), portant sur la résolution d'un cas concret qui doit amener le candidat à donner, soit des ordres, soit des directives suivant l'option choisie.

Cette épreuve est essentiellement pratique et se déroule sous forme d'exposé, soit sur le terrain, soit en salle.

Le candidat dispose d'une heure de préparation et éventuellement d'une documentation fournie avec le texte de la question.

b) une épreuve d'aptitude générale (coefficient 3), commune à toutes les options et portant sur un problème d'actualité dans le domaine social, économique ou militaire permettant de juger le candidat sur :

- ses aptitudes à développer et à soutenir une augmentation cohérente;
- ses facultés d'expression.

Cette épreuve se déroule devant une commission de trois officiers supérieurs.

Le candidat dispose d'une heure de préparation sans documentation.

Toute note égale ou inférieure à 08/20 aux épreuves orales, est éliminatoire.

Art. 8. - Les modalités de déroulement des épreuves écrites, orales et physiques sont fixées annuellement par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Les programmes détaillés par option ainsi que la nature et le barème des épreuves physiques et sportives sont fixés par arrêté du Ministre des Forces armées.

L'organisation des épreuves écrites, orales et physiques, est à la charge du chef d'Etat-Major général des armées, en liaison

avec le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers et les directeurs de services.

Art. 9. - La commission d'examen comprend :

- le chef d'Etat-Major général des armées. *Président*;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale. *Vice-Président*;
- une sous-commission d'écrit;
- une sous-commission d'oral;
- une sous-commission d'éducation physique et sportive.

La composition de la sous-commission d'écrit doit permettre, dans la mesure du possible, la correction de chaque épreuve par deux correcteurs différents.

La composition des sous-commissions est fixée annuellement par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. En ce qui concerne la sous-commission d'oral, il est tenu compte des options choisies par les candidats, quant à la sous-commission d'éducation physique et sportive, elle est composée comme indiqué à l'article 6.

Les membres des sous-commissions sont désignés par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition :

- du chef d'Etat-Major général des armées, en ce qui concerne le personnel des armées;
- du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, en ce qui concerne le personnel de la gendarmerie;
- du Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers pour le personnel de cette formation.

Art. 10. - Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et n'ayant pas de note éliminatoire.

Sont déclarés reçus, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire.

Art. 11. - A l'issue des épreuves écrites, le président de la commission d'examen adresse au Ministre chargé des Forces armées, la liste nominative des candidats classés par ordre de mérite, accompagnée du procès-verbal de délibération de la commission d'examen.

Le Ministre chargé des Forces armées proclame par arrêté, l'admissibilité des candidats.

Art. 12. - A l'issue des épreuves orales, le président de la commission d'examen adresse au Ministre chargé des Forces armées, la liste nominative des candidats classés par ordre de mérite, accompagnée du procès-verbal de délibération de la commission d'examen ainsi que des propositions concernant les candidats ayant rempli les conditions fixées à l'article 10, alinéa 3.

Le Ministre chargé des Forces armées proclame par arrêté, l'admission définitive des candidats reçus ainsi que les ajournements. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

Les officiers reçus, sont déclarés titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS), à compter du 1^{er} jour du mois suivant la session de l'examen.

La mention de la réussite ou de l'échec est portée au dossier du candidat.

Art. 13. - Sont dispensés de l'épreuve de culture générale, les officiers titulaires d'un diplôme de fin du deuxième cycle universitaire (maîtrise ou tout diplôme admis en équivalence).

Sont dispensés de l'épreuve de spécialité, les officiers ayant suivi avec succès le « cours des Capitaines » de leur spécialité.

Sont dispensés de la totalité des épreuves écrites, les officiers titulaires :

- du diplôme d'Etat-major de l'armée de terre (D.E.M.);
- du certificat technique de l'armée de terre (C.T.) dans les options définies par l'article 4.

Le candidat dispensé de l'une quelconque des épreuves, se verra automatiquement attribuer la note de 12 sur 20 dans la discipline pour laquelle il a été dispensé.

Il peut toutefois, renoncer au bénéfice de la dispense et concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Art. 14. - Sont admis en dispense du DAGOS, les diplômes ci-après :

- brevet d'études militaires supérieures (BEM),
- brevet technique (BT),
- diplôme de l'Ecole supérieure de l'intendance;
- diplôme d'études supérieures de la gendarmerie (DESG);
- diplôme du cours de perfectionnement des officiers de l'air;
- diplôme du corps de spécialisation de la marine;
- diplôme technique de l'armée de terre (DT), dans les options définies par l'article 4;
- doctorat d'état ou doctorat du 3^e cycle universitaire.

Art. 15. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n° 82-13 du 20 janvier 1982.

Art. 16. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1992

Abdou DIOUF.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 92-772 du 13 mai 1992

modifiant et remplaçant le décret n° 90-457 du 23 avril 1990 portant création et organisation de la Commission nationale pour la Francophonie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux assises du IV^e Sommet francophone, dénommé Sommet de Chaillot, les chefs d'état, de gouvernement et de délégation des pays ayant en commun l'usage du français ont adopté d'importantes résolutions parmi lesquelles, celle relative à la simplification et à la consolidation des institutions de la Francophonie en vue de renforcer la cohésion entre les instances politiques et les opérateurs et de garantir la solidarité qui lie les états et les gouvernements partenaires.

Ce faisant, ils ont exprimé leur volonté de voir s'exercer une impulsion et un contrôle politique permanents sur les budgets et les programmes de la Francophonie, convaincus que la simplification et la consolidation des institutions de la Francophonie seront acquises par le rapprochement et par la synergie entre les instances politiques issues, d'une part, de la convention de Niamey et, d'autre part, de celles des sommets successifs de Paris, Québec et Dakar.

Pour renforcer le rôle des autorités politiques dans les institutions francophones, les chefs d'état et de gouvernement ont institué une conférence ministérielle de la Francophonie qui est composée des Ministres des Affaires étrangères et/ou de la Francophonie des pays membres.

Organe commun du Sommet et de l'Agence, elle est, d'une part, conférence ministérielle des Sommets et, d'autre part, conférence générale et conseil d'administration de l'Agence.

Monsieur le Président de la République vient de mettre en oeuvre la décision de Chaillot en désignant le Ministre des Affaires étrangères comme chargé des questions de la Francophonie et, en cette qualité, président de la commission nationale pour la Francophonie.

Ainsi, pour rendre le décret n° 90-457 du 23 avril 1990 portant création et organisation de la commission nationale pour la Francophonie conforme à cette nouvelle décision et à l'évolution institutionnelle francophone, il est nécessaire de procéder à sa modification.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65:

Vu le décret n° 83-463 du 1er mai 1983 portant organisation de la Présidence de la République, modifiée;

Vu le décret n° 88-1257 du 12 septembre 1988 portant création et organisation de la commission nationale pour la Francophonie;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 octobre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une commission nationale pour la Francophonie placée sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. - La commission nationale pour la Francophonie a pour mission :

- d'assurer, sous l'autorité du Président de la République, les conditions optimales de contrôle de la mise en oeuvre des décisions des sommets francophones;

- d'organiser une bonne participation de notre pays à toutes les instances de la Francophonie, et notamment aux Sommets des chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français;

- de suivre les activités des diverses instances francophones ainsi que l'évolution de leurs rapports avec le Sénégal;

- de contrôler et de coordonner les actions menées par l'ensemble des institutions nationales dans le domaine de la Francophonie.

Art. 3. - La commission nationale pour la Francophonie comprend :

Président :

- Le Ministre des Affaires étrangères.

Membres :

- le Ministre de l'Education nationale;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre de la Culture;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le représentant personnel du Président de la République au Conseil permanent pour la Francophonie;
- le représentant de la Présidence de la République;
- le représentant de la Primature;
- le représentant du Ministère de la Justice;

- le représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

- le représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

- le représentant du Ministère du Tourisme et de l'Environnement;

- le représentant du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie;

- le correspondant national auprès de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Art. 4. - La commission nationale pour la Francophonie se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président, et au moins une fois par mois.

Art. 5. - Le Président de la commission nationale pour la Francophonie peut convoquer des réunions d'orientation et de synthèse au niveau interministériel ou inviter aux réunions techniques tout département ministériel, toute personne ou institution dont la participation est jugée utile.

Art. 6. - Le Ministre des Affaires étrangères est le représentant du Sénégal à la conférence ministérielle. Il assure la coordination politique auprès des autres opérateurs de la Francophonie.

Art. 7. - En outre, il entretient une coopération avec le monde associatif francophone, notamment les associations internationales francophones non gouvernementales et l'association internationale des parlementaires de langue française.

Art. 8. - Il est créé au sein de la commission nationale pour la Francophonie des comités de programme correspondant aux domaines d'intervention retenus par les sommets francophones :

- culture et aménagement linguistique;
- communication et audiovisuel;
- agriculture;
- énergie;
- environnement;
- éducation, formation et jeunesse;
- droit au service du développement et de la démocratie;
- information scientifique;

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités techniques seront fixées par le président de la commission.

Art. 9. - Par délégation de pouvoir, le Président de la commission nationale pour la Francophonie peut désigner le secrétaire général pour représenter le Sénégal auprès des institutions francophones, ou présider en son nom des réunions techniques.

Art. 10. - Le secrétariat général de la commission nationale pour la Francophonie est également conseiller technique à la Présidence de la République. Il est nommé par décret.

Art. 11. - Le correspondant national de l'Agence de Coopération culturelle et technique est nommé par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 12. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1992

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.